INFO-0713

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

UN APERÇU

Publié par la
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Mai 2000

Atomic Energy Control Board
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Canada

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

UN APERÇU

Publié par la
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Mai 2000

Le programme de conformité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire · Un aperçu

Document INFO-0713

Publié par la Commission de contrôle de l'énergie atomique

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2000

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

This document is also available in English.

Disponibilité du présent document
Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la CCEA, à l'adresse www.aecb-ccea.gc.ca, ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Division des communications
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou, au Canada seulement, (800) 668-5284
Télécopieur : (613) 992-2915
Courrier électronique : info@atomcon.gc.ca

Nota : Dans le présent document, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Préface v

1. Introduction 1
1.1 Au sujet du présent document 1
1.2 Le régime de réglementation nucléaire au Canada 1

2. Le programme de réglementation de la CCSN 1
2.1 Le cadre réglementaire 2
2.1.1 La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* 3
2.1.2 Les règlements de la CCSN 4
2.1.3 Les permis, les certificats et les autorisations 6
2.2 Le programme de conformité de la CCSN 7
2.2.1 La promotion de la conformité 8
2.2.2 La vérification de la conformité 8
2.2.3 L'application de la Loi 9

3. La mise en oeuvre 11
3.1 La structure 11
3.1.1 Les activités sectorielles 11
3.1.2 Les programmes techniques 12
3.2 La planification et le contrôle des travaux 12
3.3 L'évaluation de l'efficacité du programme 13

PRÉFACE

Le présent document d'information (INFO-0713) a été préparé pour accompagner le projet de politique d'application de la réglementation C-211, *La politique de conformité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, pendant la période de consultation publique prévue pour le projet de politique.

Ce document d'information a pour but d'expliquer le contexte dans lequel s'inscrit la politique de conformité, d'une part, et le programme de conformité de la CCSN, d'autre part. On y décrit sommairement les divers éléments qui composent ce programme et la façon dont la CCSN entend le mettre en oeuvre.

Les commentaires reçus pendant la période de consultation seront pris en compte dans la révision de la politique de conformité. Cela pourrait également engendrer des modifications au programme de conformité.

Même si la politique de conformité a été élaborée en vertu de l'actuel régime de réglementation, sa mise en application, de même que la mise en oeuvre du programme de conformité de la CCSN, s'inscrit dans le cadre de la nouvelle *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui entrera en vigueur prochainement.

1. Introduction

1.1 Au sujet du présent document

Le présent document fournit un aperçu du programme de conformité qui, actuellement en voie d'élaboration, sera utilisé par la future Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Il définit le contexte dans lequel s'intègre le programme de conformité de la CCSN, tout en décrivant sommairement les divers éléments qui composent ce programme et la façon dont la CCSN entend le mettre en oeuvre.

1.2 Le régime de réglementation nucléaire au Canada

Actuellement, la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* constitue le fondement juridique du régime de réglementation nucléaire au Canada. Bientôt, une nouvelle loi, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (ci-après « la Loi »), entrera en vigueur et remplacera la loi actuelle. Le programme de conformité de la CCSN est élaboré en fonction de cette nouvelle loi.

La Loi a deux fonctions principales : elle établit le cadre juridique à l'intérieur duquel s'exerce le contrôle de la technologie nucléaire au Canada et elle fait de la Commission canadienne de sûreté nucléaire l'organisme de réglementation chargé des contrôles administratifs définis dans la Loi.

Son mécanisme fondamental de contrôle consiste en l'interdiction d'entreprendre des activités précises associées à la technologie nucléaire sans l'autorisation conférée aux termes d'un permis. Ce mécanisme habilite ainsi la CCSN à imposer des règles strictes aux personnes qui entreprennent des activités faisant appel à la technologie nucléaire. Et la Loi énumère par ailleurs toutes les activités visées par l'interdiction. La CCSN est chargée de voir à l'application de la Loi et elle dispose, pour ce faire, de toute une série de pouvoirs.

2. Le programme de réglementation de la CCSN

La Loi désigne la CCSN à titre d'organisme de réglementation des activités associées à la technologie nucléaire, qui doit ainsi veiller à ce que le risque inhérent à ces activités demeure acceptable et à ce qu'elles soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

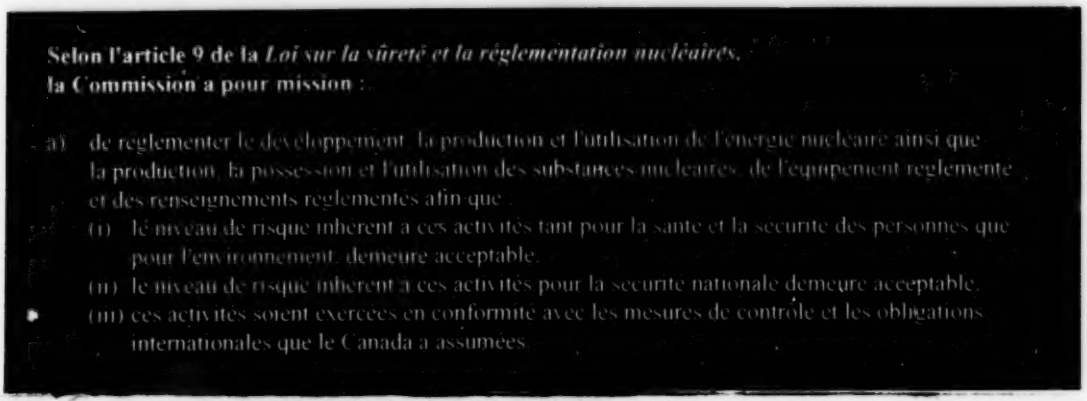

Figure 1 : La mission de réglementation de la Commission

Afin d'atteindre cet objectif, la CCSN élaborera, dans un premier temps, des exigences réglementaires auxquelles devront se soumettre les personnes désireuses d'exercer des activités bien précises associées à la technologie nucléaire. Elle établira, dans un second temps, des mesures qui permettront d'assurer un respect maximal de ces exigences.

La figure 2 offre un aperçu du programme de réglementation de la CCSN. Chacun des éléments du programme est décrit ci-dessous.

2.1 Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est constitué des outils qu'utilise la CCSN pour contrôler les personnes qui entreprennent des activités associées à la technologie nucléaire. Ce cadre englobe en outre les processus qui permettent de mettre en place et de maintenir ces outils.

Le fondement juridique du système de contrôle consiste en un ensemble de prescriptions qui se retrouvent dans une hiérarchie de documents juridiques : la Loi, les règlements, les permis, les certificats et les autorisations[1]. Seules les exigences précisées dans ces documents, ou encore dans un ordre signifié en vertu de la Loi, sont légalement obligatoires.

Dans certains cas, ces exigences sont très détaillées, et il est alors plutôt simple de s'y conformer. Dans d'autres, lorsqu'elles sont axées sur la performance par exemple, la façon d'y satisfaire prête à interprétation. Les politiques, normes et guides de la CCSN font alors état, dans la mesure du possible, de ce qui devrait être fait pour les respecter. De telles précisions peuvent par ailleurs être utilisées pour vérifier la conformité à de telles prescriptions juridiques.

1. Les personnes qui désirent pénétrer dans une zone de sécurité contenant des substances nucléaires doivent obtenir une autorisation de la CCSN.

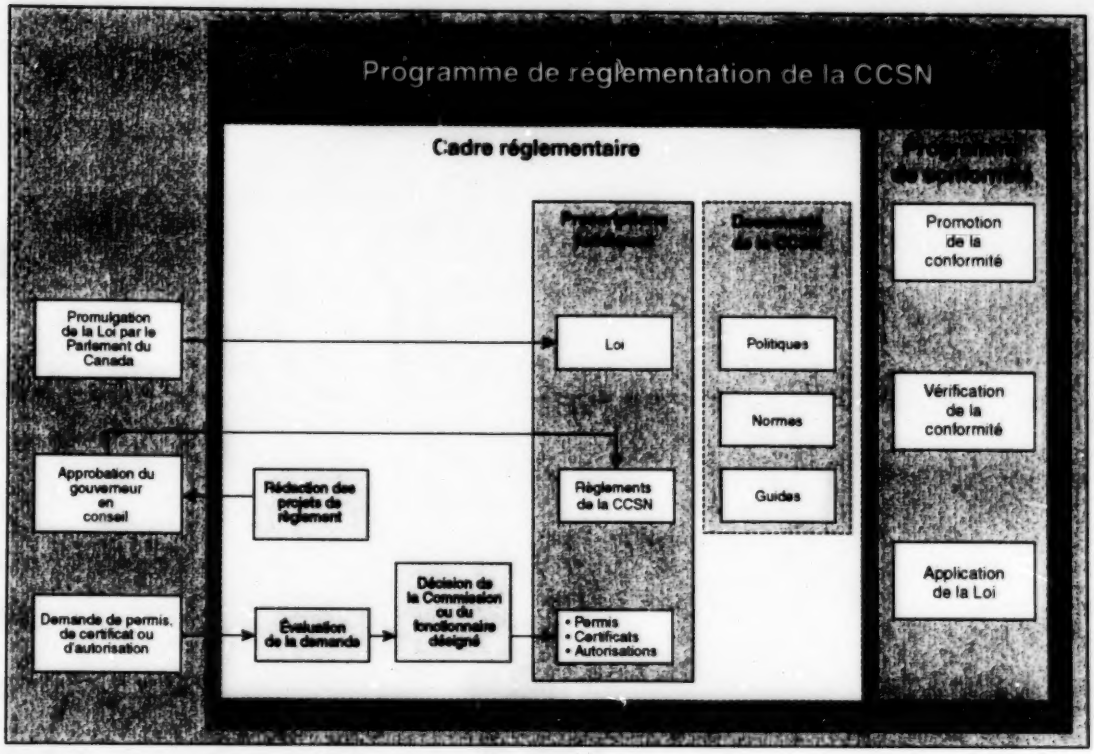

Figure 2 : Le programme de réglementation de la CCSN

2.1.1 La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Créée par le Parlement du Canada, la Loi attribue des pouvoirs et obligations qui revêtent une grande importance pour le programme de conformité; les plus importants sont sommairement présentés dans les paragraphes suivants.

Les pouvoirs de la Commission

La Loi procure une vaste gamme de pouvoirs à la Commission, dont ceux de :

- prendre des règlements;
- soustraire toute activité, personne ou substance à l'application d'une partie de la Loi ou de ses règlements;
- autoriser, par l'entremise d'un permis, une personne à entreprendre une activité qui serait autrement interdite par la Loi;
- ajouter une condition à un permis;
- renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer, de sa propre initiative — dans le cours de l'application d'exigences précises, par exemple —, un permis dans la mesure où cette démarche s'effectue suivant les prescriptions énoncées dans les règlements.

La Loi autorise la Commission à déléguer certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires désignés, et elle attribue par ailleurs aux inspecteurs des pouvoirs qui leur permettront d'exercer leur fonction de vérification de la conformité.

La Loi autorise aussi les inspecteurs, ainsi que certains fonctionnaires désignés, à signifier des ordres qui permettront de faire en sorte que des mesures soient prises pour corriger une situation inacceptable. De tels ordres sont légalement obligatoires.

Les obligations de la Commission

La Loi impose à la CCSN un certain nombre d'obligations qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du programme de réglementation, dont les plus importantes sont les suivantes :

- la Commission ne doit délivrer un permis que si elle juge que le demandeur est compétent, et qu'il prendra les mesures nécessaires pour prévenir, de façon raisonnable, le risque associé à une activité visée par la Loi; cette obligation fixe la portée des exigences associées aux permis (voir la section 2.1.3, Les permis, les certificats et les autorisations);
- la Loi impose des règles à la CCSN pour faire en sorte que les personnes touchées par ses décisions réglementaires puissent être entendues et qu'elle prenne en compte leurs points de vue.

Les obligations visant les personnes

La Loi impose des obligations aux personnes qui exercent des activités associées à la technologie nucléaire. La plus importante d'entre elles consiste à interdire à toute personne d'exercer, sauf en conformité avec un permis, toute activité énumérée dans la Loi.

La Loi définit par ailleurs aussi des obligations visant les personnes en précisant les circonstances qui constituent une infraction.

2.1.2 Les règlements de la CCSN

Tel que mentionné précédemment, la Commission a le pouvoir, en vertu de la Loi, de prendre des règlements. Elle n'en est toutefois pas moins assujettie, lors de l'élaboration de ces règlements, ou de leur modification, à la Loi elle-même et aux politiques du gouvernement fédéral :

- la Loi précise les règlements que la Commission est habilitée à prendre avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et ceux qui ne peuvent être créés que par le gouverneur en conseil lui-même; tous les règlements doivent être compatibles avec l'objet de la Loi;

- les règlements doivent être conformes aux politiques du gouvernement fédéral visant l'évaluation du besoin de réglementation — y compris l'analyse coûts-avantages d'une modification des règlements — et la nécessité de consulter le public touché.

La figure 3 énumère les règlements qui devraient entrer en vigueur avec la nouvelle Loi. Les règlements ainsi proposés, qui ont été soumis à l'examen du public, ont fait l'objet de révisions fondées sur les observations qu'ils ont suscitées. Ils seront bientôt soumis à l'approbation finale du gouverneur en conseil.

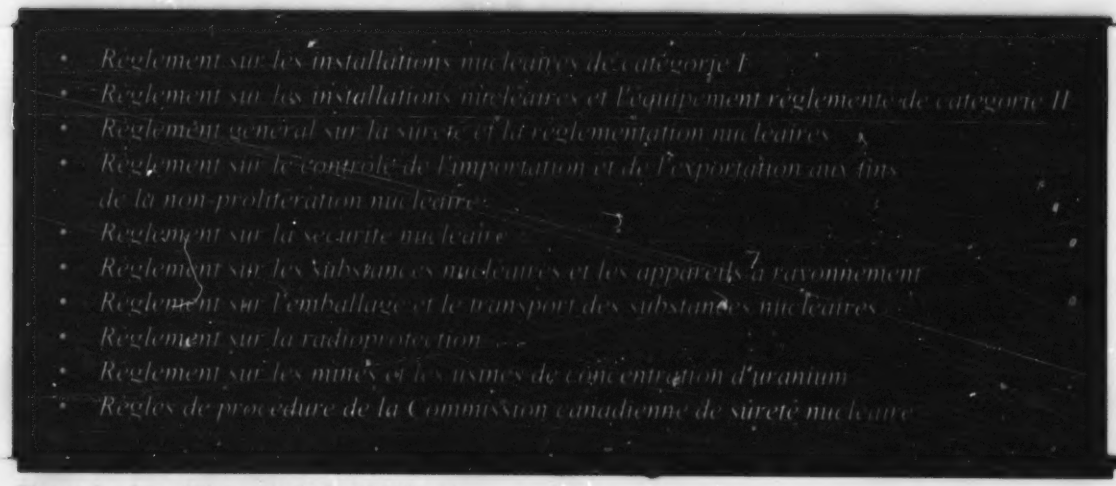

Figure 3 : Les règlements de la CCSN

De façon générale, les règlements précisent les exemptions consenties par la CCSN, ils définissent ce qui constitue de l'équipement réglementé et de l'information réglementée et ils font état des renseignements à soumettre lors d'une demande de permis.

Un nombre d'exigences revêtent une importance particulière pour le programme de conformité. Il s'agit notamment des exigences qui précisent les obligations des titulaires de permis, des travailleurs, des transporteurs et des autres personnes réglementées à l'égard de la protection de l'environnement, de la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, du maintien de la sécurité nationale et du respect des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

2.1.3 Les permis, les certificats et les autorisations

Les permis, certificats et autorisations, qui sont délivrés par la Commission ou par un fonctionnaire désigné, servent de permissions. Des certificats sont ainsi utilisés, par exemple, pour homologuer les emballages de substances nucléaires destinées au transport ou pour accréditer les personnes qui sont appelées à exercer certaines fonctions particulières. Tandis que la délivrance d'autorisations permet, par exemple, d'assurer le contrôle des personnes qui pénètrent dans une zone de sécurité contenant des matière nucléaires.

Les permis représentent la principale forme de permission qu'accorde la CCSN. La Loi impose à la Commission, eu égard aux permis, une obligation importante qui fixe les bases mêmes du contrôle réglementaire. Cette obligation est énoncée au paragraphe (4) de l'article 24 de la Loi :

« La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :
a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;
b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. »

Il importe par ailleurs de noter que la Loi laisse à la Commission une très grande latitude quant à l'interprétation qu'elle peut donner du niveau de compétence exigé du demandeur de permis et des « mesures voulues » qu'il sera appelé à prendre.

Le processus de délivrance de permis est constitué de trois éléments :
- la demande de permis,
- l'évaluation de la demande,
- la décision de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné autorisé.

La demande de permis

La demande de permis devrait démontrer que le demandeur est et demeurera compétent pour exercer les activités visées par le permis, et qu'il prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Les règlements de la CCSN font état des renseignements minimaux que doit comporter la demande de permis. La Commission peut exiger des renseignements supplémentaires pour certaines catégories de permis particulières.

L'évaluation d'une demande

La CCSN examine la demande de permis et évalue si elle est adéquate. Cet examen amènera les employés de la CCSN à faire une recommandation à la Commission ou au fonctionnaire désigné quant à la délivrance du permis.

L'examen comprend les deux volets suivants :

- une vérification visant à établir si les renseignements exigés aux termes des règlements ont effectivement été fournis;
- une évaluation de la compétence du demandeur et une appréciation de la pertinence des mesures qui seront prises en fonction de critères d'évaluation qui proviendront tantôt des politiques, normes et guides de la CCSN, tantôt d'avis d'experts; les conclusions auxquelles en arriveront les employés de la CCSN seront documentées et elles formeront le fondement de la recommandation qui sera faite à la Commission ou au fonctionnaire désigné.

Si le permis est délivré conformément à la recommandation des employés de la CCSN, leur évaluation documentée de la demande deviendra alors importante pour le programme de conformité puisque nombre des critères d'évaluation serviront dès lors à définir les critères de conformité.

La décision

Les conclusions auxquelles en sont arrivés les employés de la CCSN au terme de leur évaluation de la demande de permis sont communiquées à la Commission ou au fonctionnaire désigné.

Le demandeur est habilité à présenter des observations à la Commission ou au fonctionnaire désigné. Il peut ainsi apporter des éclaircissements au sujet des renseignements produits par les employés de la CCSN, les corriger ou les étayer de données supplémentaires. Les décideurs ne sont pas contraints de suivre les recommandations des employés de la CCSN, qui n'agissent auprès d'eux qu'à titre consultatif. Lorsqu'une décision aura été prise, elle sera communiquée aux personnes concernées.

2.2 Le programme de conformité de la CCSN

Le programme de conformité de la CCSN vise à assurer la conformité avec les exigences réglementaires, et à faire ainsi en sorte que le programme de réglementation ait une incidence maximale sur le contrôle de la technologie nucléaire.

Les plus hauts niveaux de conformité seront atteints dans la mesure où les personnes réglementées seront elles-mêmes motivées à satisfaire aux exigences réglementaires. Le programme de conformité de la CCSN s'efforce de susciter une telle motivation en maintenant un judicieux équilibre entre les mesures proactives qui inciteront ces personnes à assurer la conformité et les mesures de contrôle qui les contraindront à le faire. Ces mesures incitatives et contraignantes se présentent sous la forme :

- d'activités de promotion destinées à encourager la conformité;
- d'activités de vérification destinées à évaluer le niveau réel de conformité;
- de mesures d'application de la Loi, mises en oeuvre de façon graduelle, dans les cas de non-conformité.

2.2.1 La promotion de la conformité

Les activités de promotion visent à favoriser l'atteinte d'un niveau maximal de conformité en renforçant les facteurs qui encouragent la conformité et en atténuant ceux qui lui sont défavorables. La promotion de la conformité englobe les activités suivantes :

Les activités de communication

Entre autres, la CCSN informe le milieu réglementé du fonctionnement et du bien-fondé du régime de réglementation nucléaire, et elle lui procure de l'information sur les exigences réglementaires et sur les normes applicables — elle fournit des documents didactiques à certains groupes cibles, par exemple. Elle peut en outre rendre publics les résultats d'activités de vérification, ou encore des renseignements portant sur des mesures d'application de la Loi importantes qui ont été prises contre une personne réglementée.

Les activités de consultation

Entre autres, la CCSN consulte, dans le cadre d'un processus établi, le milieu réglementé pour être mieux en mesure d'instaurer des exigences et des normes qui soient à la fois réalistes et réalisables. De telles activités de consultation témoignent du fait que la CCSN respecte le point de vue du milieu réglementé et elles contribuent d'autant à susciter une attitude responsable face à la conformité. Toute modification aux règlements, permis et normes applicables est distribuée aux fins de consultation aux personnes intéressées.

2.2.2 La vérification de la conformité

L'information recueillie dans le cours des activités de vérification vise à confirmer que le risque associé à l'utilisation de la technologie nucléaire demeure à un niveau raisonnable et que les

mesures de contrôle auxquelles le Canada a souscrit à l'échelle internationale sont effectivement mises en oeuvre. Par ailleurs, les objectifs de conformité seront vraisemblablement d'autant plus susceptibles d'être atteints si les personnes réglementées sont assujetties à une telle vérification.

La vérification de la conformité s'effectue notamment grâce à des inspections, à des audits et à des évaluations de l'information soumise. Et les critères utilisés pour déterminer si la conformité est assurée ou non peuvent s'inspirer :

- des exigences réglementaires;
- des politiques, normes et guides de la CCSN qui fournissent des éclaircissements quant à la façon dont la Commission entend appliquer les exigences réglementaires;
- des renseignements qui, soumis à la Commission par le titulaire de permis, décrivent comment il entend satisfaire aux exigences réglementaires applicables dans le cadre des activités autorisées;
- des avis d'expert des employés de la CCSN.

Dans tous les cas, il y aura une corrélation entre le critère de conformité utilisé et l'exigence réglementaire précise qui fait l'objet de la vérification.

Dans nombre de cas, les employés de la CCSN vérifient, par l'entremise d'audits, si les titulaires de permis respectent leurs programmes, lesquels auront été jugés appropriés par la Commission dans le cours du processus de délivrance du permis.

Compte tenu de l'étendue et du volume imposant des activités de vérification qui pourront être effectuées, il conviendra dans un premier temps de leur attribuer un ordre de priorité, qui sera établi en considération de facteurs tels que :

- le niveau de risque qui leur est associé eu égard à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement et au maintien de la sécurité nationale;
- la mise en oeuvre des mesures de contrôle auxquelles le Canada a souscrit à l'échelle internationale;
- l'historique de conformité de la personne réglementée.

2.2.3 L'application de la Loi

Les mesures d'application de la Loi constituent un élément important du programme de conformité puisqu'elles permettent non seulement de rétablir, le cas échéant, la conformité, mais encore de dissuader les personnes réglementées de se placer dans une situation de non-conformité. Qui plus est, un recours suivi et cohérent aux mesures d'application de la Loi incitera les personnes réglementées à relever promptement toute situation de non-conformité, et à apporter tout aussi rapidement les correctifs qui s'imposent.

La CCSN dispose d'un certain nombre de mesures d'application de la Loi, qui sont énumérées dans la liste suivante :

- *L'avis verbal ou écrit* : aviser verbalement ou par écrit la personne réglementée d'une situation de non-conformité. L'avis ne précise pas les mesures à prendre pour corriger la situation. Les avis verbaux sont consignés dans les dossiers de la CCSN.
- *La discussion* : discuter avec la personne réglementée des solutions à apporter pour corriger une situation de non-conformité.
- *L'avertissement* : avertir officiellement, par écrit, la personne réglementée qu'elle se trouve dans une situation de non-conformité et l'informer clairement des attentes en ce qui a trait aux correctifs à prendre.
- *L'alourdissement des examens réglementaires* : accroître les exigences concernant la présentation de rapports et augmenter le rythme des inspections, par exemple.
- *La publicité* : faire connaître les cas de non-conformité et les mesures d'application prises par la CCSN en les publiant, par exemple, dans le périodique de la CCSN, ou encore dans des journaux communautaires.
- *La signification d'un ordre* : prescrire les correctifs à apporter pour remédier à la situation. Un ordre peut être délivré par un inspecteur ou par un fonctionnaire désigné autorisé suivant les critères prévus à l'article 35 de la Loi. L'ordre est légalement obligatoire et quiconque ne le respecte pas peut faire l'objet de poursuites judiciaires.
- *Une action relative au permis* : modifier le permis ou en suspendre une partie.
- *La révocation de l'accréditation personnelle.*
- *Les poursuites judiciaires.*
- *La révocation ou la suspension du permis.*

L'avis, la discussion ou l'avertissement sont des mesures administratives utilisées surtout pour rétablir la conformité. Le recours à des mesures d'application de la Loi plus sévères prendra en compte l'efficacité de telles mesures. Par ailleurs, les situations à forte incidence sur les plans de la sûreté ou de la réglementation pourront exiger la signification d'un ordre ou la prise d'actions relatives au permis. Ces dernières mesures sont légalement obligatoires; ne pas s'y conformer constitue une infraction à la Loi.

L'alourdissement des examens réglementaires, la publicité et les poursuites judiciaires sont des mesures qui traduisent aussi des situations préoccupantes sur le plan réglementaire, sans compter qu'elles peuvent dissuader la personne en infraction et les autres personnes réglementées de se placer de nouveau dans une situation de non-conformité. La révocation de l'accréditation personnelle, ainsi que la révocation ou la suspension du permis, sont des mesures qui peuvent être utilisées lorsque la Commission en vient à juger que la personne réglementée ne satisfait plus aux conditions requises pour exercer l'activité que la CCSN a autorisée.

Il est par ailleurs d'autres situations qui peuvent exiger la prise de l'une ou l'autre des mesures d'application de la Loi susmentionnées.

La CCSN adoptera une approche graduelle, adaptée au niveau de risque ou aux préoccupations d'ordre réglementaire, lorsqu'elle sera appelée à choisir les mesures d'application de la Loi qui seront retenues. Initialement, la CCSN cherchera à utiliser, en prenant en compte divers facteurs, la mesure d'application la moins sévère qui puisse produire l'effet escompté. Par la suite, compte tenu du niveau d'efficacité des mesures précédemment mises en oeuvre, elle pourra avoir recours à des mesures d'application de plus en plus sévères. Néanmoins, la CCSN reconnaît qu'il sera parfois nécessaire d'utiliser, dès le départ, une des mesures plus sévères — les poursuites judiciaires, par exemple.

3. La mise en oeuvre

3.1 La structure

Le programme de conformité de la CCSN est fondé sur une politique qui définit l'approche adoptée par l'organisation en cette matière et la fait connaître. La politique décrit, en termes généraux, comment la CCSN s'efforcera de susciter un niveau maximal de conformité aux exigences réglementaires chez les personnes réglementées.

La politique de conformité de la CCSN est mise en oeuvre par l'entremise d'un programme qui, exécuté à l'échelle de l'ensemble de l'organisation, intègre tous les éléments liés à la conformité. La gestion du programme de conformité incombe au responsable du programme, qui est chargé d'assurer son efficacité et de veiller à ce qu'il soit mis en application de façon cohérente par chacune des unités intéressées de la CCSN.

Sur le plan opérationnel, le programme de conformité est mis en oeuvre par l'ensemble des secteurs d'activité et groupes techniques de la CCSN. (Leurs activités sectorielles et programmes techniques respectifs sont énumérés à la figure 4.)

3.1.1 Les activités sectorielles

Les secteurs d'activité de la CCSN sont des unités administratives de l'organisation qui exécutent les activités nécessaires pour assurer la réglementation d'utilisations bien précises de la technologie nucléaire. Chacun de ces secteurs voit à la mise en oeuvre des activités de promotion et de vérification de la conformité, ainsi que des mesures d'application de la Loi, qui sont de son ressort.

3.1.2 Les programmes techniques

Les programmes techniques de la CCSN correspondent à des centres d'expertise associés à des spécialités bien précises de la technologie nucléaire. Ces programmes, qui sont administrés par différents groupes techniques d'experts de la CCSN, permettent de procurer de l'information technique aux secteurs d'activité et ils contribuent dès lors à faire en sorte que ces secteurs assurent une mise en application cohérente de la conformité.

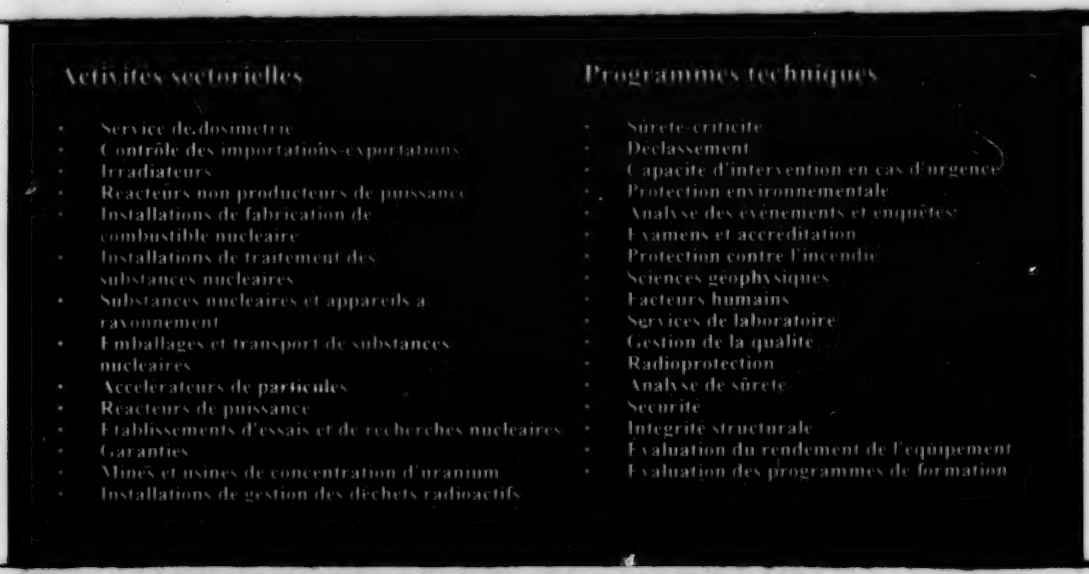

Figure 4 : Les activités sectorielles et les programmes techniques de la CCSN

3.2 La planification et le contrôle des travaux

Les travaux entrepris dans le cadre du programme de conformité feront l'objet d'une planification et d'un contrôle, et les changements apportés au plan des travaux seront consignés et étayés d'une justification. Lors de la planification, les antécédents au titre de la conformité du titulaire de permis seront pris en compte afin de déterminer le niveau d'examen auquel il sera soumis.

Ces travaux seront exécutés, suivant des procédures écrites, par chacun des secteurs d'activité et groupes techniques, qui verront en outre à en consigner les résultats. Au terme de chaque année, les travaux ainsi effectués et les changements apportés au plan seront analysés afin de déterminer si le processus de planification doit être modifié. Et, finalement, un rapport annuel, qui intègre et résume les résultats du programme de conformité, sera remis au responsable du programme.

3.3 L'évaluation de l'efficacité du programme

L'évaluation de l'efficacité du programme comporte un examen des travaux effectués dans le passé qui permettra de s'assurer que les employés de la CCSN puissent non seulement tirer parti des leçons tirées de cette expérience mais encore éviter d'avoir recours à des pratiques jugées par trop lourdes ou inefficaces. Même si le responsable du programme et d'autres cadres supérieurs de la CCSN veilleront à ce qu'il demeure efficace, le programme ne fera pas moins l'objet, tous les cinq ans, d'un examen plus approfondi. Cet examen sera l'occasion d'analyser l'information recueillie dans le cours de la période quinquennale précédente et de demander aux employés de la CCSN de faire connaître leur point de vue sur les moyens d'améliorer le programme.